

OEWG-9/4 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Rappelant la décision BC-11/5/5 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle,

1. *Se félicite* du rôle joué par le Japon en tant que pays chef de file dans l'actualisation des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance et le petit groupe de travail intersessions créé en vertu de la décision IX/15 de la Conférence des Parties, et prend note du projet de directives techniques actualisées;¹

2. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat et au pays chef de file, avant le 30 septembre 2014, d'autres observations sur le projet de directives techniques actualisées;

3. *Prie* le pays chef de file de préparer, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, une version révisée du projet de directives techniques actualisées en tenant compte des observations reçues conformément au paragraphe 2 plus haut et des discussions tenues à la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, d'ici au 20 novembre 2014, aux fins de publication sur le site Internet de la Convention de Bâle et *prie* le Secrétariat de transmettre le projet de directives techniques ainsi révisé pour traduction dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies afin de le soumettre à la Conférence des Parties à sa douzième réunion pour examen et adoption éventuelle;

4. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat et au pays chef de file, avant le 15 février 2015, d'autres observations sur le projet de directives techniques actualisées tel que révisé conformément au paragraphe 3 plus haut, aux fins de publication sur le site Internet de la Convention de Bâle;

5. *Prie* le pays chef de file de préparer, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, un projet final de directives techniques actualisées tenant compte des observations reçues, d'ici au 21 mars 2015;

6. *Prie également* le Secrétariat de soumettre le projet final de directives techniques actualisées à la Conférence des Parties pour examen en tant que document d'information à sa douzième réunion;

7. *Prie* le Secrétariat d'informer les organes appropriés de la Convention de Minamata sur le mercure des travaux entrepris par le Groupe de travail à composition non limitée concernant les directives techniques sur les déchets de mercure.

¹ UNEP/CHW/OWEG.9/INF/8.